



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES PARCS
DE STATIONNEMENT DE L'UQO**

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	27 mai 1986	59-CA-877

Modification(s)		
Conseil d'administration	25 juin 1986	60-CA-924
	3 juillet 1986	16S-CA-940
	16 mai 2005 –refonte	288-CA-4205
	14 novembre 2005	293-CA-4284
	19 décembre 2005	276-CX-1207
	23 mai 2006	283-CX-1250
	18 juin 2007	300-CX-1310
	16 juin 2008	317-CX-1361
	18 avril 2011	347S-CX-1495
	18 février 2013	364-CX-1594
	23 février 2015	381-CX-1696

Révision	
Unité	Vice-rectorat à l'administration et aux ressources
Catégorie	Règlement
Code	

1. OBJECTIF RECHERCHÉ

Permettre à l'UQO, par le présent règlement, d'assumer une de ses responsabilités qui est de fournir, dans la mesure du possible, le stationnement aux membres de la communauté universitaire.

2. RESPONSABILITÉS

La Fondation de l'Université du Québec en Outaouais (ci-après «Fondation de l'UQO») est l'exploitante des parcs de stationnement de l'UQO.

Les parcs de stationnement de l'UQO sont gérés par l'UQO par l'entremise de son Service des terrains et bâtiments. La Ville de Gatineau en assure la surveillance et émet des constats d'infraction, s'il y a lieu.

3. DÉFINITIONS

3.1 Communauté universitaire

La communauté universitaire comprend les étudiants inscrits, les employés de toutes les catégories de personnel, les membres de tous les comités et groupes de travail créés par les instances administratives et académiques, les visiteurs ainsi que les personnes impliquées dans des projets ou qui reçoivent des services dont l'UQO assume une responsabilité. Le personnel des entreprises qui dispense des services à l'Université en vertu d'un contrat (coopérative universitaire, cafétéria, sécurité, entretien ménager, garderie, etc.) et le personnel des organismes qui bénéficie du prêt ou de la location de locaux sur le campus de l'UQO font aussi partie de la communauté universitaire pour les fins de ce règlement.

3.2 Véhicule motorisé

Par véhicule motorisé, on entend tous les véhicules à traction automotrice tels : voitures, camions, motocyclettes (y inclus scooters et bicyclettes à moteur).

3.3 Permis

Autorisation officielle (vignette) décernée par la Fondation de l'UQO permettant aux détenteurs de stationner leur véhicule motorisé sur les terrains réservés à cette fin par l'Université.

3.4 Zones

Les terrains de stationnement de l'UQO sont divisés en zone. Des privilèges différents sont consentis aux détenteurs de permis de chaque zone.

Zone 1 : Les détenteurs des permis de zone 1 peuvent stationner dans les zones 1 et 2.

Zone 2 : Les détenteurs de permis de zone 2 peuvent stationner dans la zone 2.

3.5 Types de permis

- *Permis annuel*

Permis vendu sur une base annuelle et valide sur tous les terrains de stationnement de l'UQO selon les privilèges de la zone pour laquelle le permis a été émis.

- *Permis de trimestre*

Permis vendu à chacun des trimestres et valide sur tous les terrains de stationnement de l'UQO selon les privilèges de la zone pour laquelle le permis a été émis.

- *Permis d'été (mai et juin)*

Permis vendu au trimestre d'été et valide pour les mois de mai et juin sur tous les terrains de stationnement de l'UQO, selon les privilèges de la zone pour laquelle le permis a été émis.

- *Permis trimestriel de soir et de fin de semaine*

Permis vendu à chacun des trimestres et valide de 14 h 45 à 23 h du lundi au jeudi inclusivement et les vendredis, samedis et dimanches de 7 h à 18 h dans la zone 2.

- *Permis quotidien*

Permis valide pour une journée seulement. Ce permis est réservé pour les participants à des colloques, séminaires et autres activités organisées par l'Université. Pour être valide, la date doit y être indiquée, à l'encre indélébile, à l'endroit prévu à cette fin. Le permis doit obligatoirement être suspendu au rétroviseur d'une façon visible de l'extérieur pour fins de vérification. Ce permis est valide dans la zone 2 et vous sera remis par l'organisateur de l'événement.

- *Permis à l'heure*

Un visiteur, un étudiant ou toute autre personne désirant stationner dans les stationnements de l'UQO peut se procurer un permis à l'heure à l'un des horodateurs. Seule la zone 2 est disponible pour les détenteurs de permis émis par un horodateur.

De plus, des parcmètres sont installés pour certains espaces réservés aux visiteurs.

- *Permis résidences*

Permis vendu à un étudiant ayant signé un bail avec l'UQO. Ce permis est valide dans les espaces réservés aux résidents et dans les zones 2 des deux pavillons.

- *Permis Centre d'activités physiques (CAP)*

Permis disponible, sous certaines conditions, à chaque trimestre aux abonnés externes du Centre d'activités physiques. Ce permis est valide, dans la zone 2 du pavillon Alexandre-Taché et du pavillon Lucien-Brault, pour une période de deux heures consécutives durant les heures d'ouverture des installations sportives du pavillon respectif.

3.6 Bureau du stationnement

Le bureau du stationnement est situé au pavillon Alexandre-Taché. Les heures d'ouverture du bureau peuvent varier selon la période de l'année.

3.7 Infractions

Les cas suivants sont considérés comme des infractions :

- Stationnement sur un terrain de l'UQO sans permis valide accroché au rétroviseur, sans reçu valide de l'horodateur ou être stationné dans une aire de parcmètre sans avoir acquitté le montant requis;
- Stationnement dans des endroits autres que ceux désignés à cet effet;
- La non-disponibilité d'espaces de stationnement dans la zone correspondante au permis détenu ne justifie en aucun cas le stationnement dans une zone de numéro inférieur à celui pour lequel le permis a été émis. Par exemple, un détenteur de permis de zone 1 peut stationner dans des espaces de zones 2 mais un détenteur de permis de zone 2 ne peut pas stationner dans un espace de zone 1. Les détenteurs de reçu d'horodateur ne peuvent stationner que dans les espaces de zone 2.
- Stationnement dans une zone de chargement ou dans une voie d'urgence réservée aux camions d'incendie, aux ambulances, etc.;
- Tout excès de vitesse (voir à 4.4 Limite de vitesse) et conduite dangereuse;

- Stationnement dans un espace réservé aux personnes à mobilité réduite sans que paraisse la vignette officielle désignée à cet effet;
- Permis de stationnement falsifié;
- Refus d'obéir aux indications réglementaires s'appliquant aux parcs de stationnement de l'UQO.

4. RÈGLEMENTS

4.1 Accès aux parcs de stationnement de l'UQO

Seuls les détenteurs de permis de stationnement émis par la Fondation de l'UQO peuvent stationner leur véhicule motorisé sur les terrains de stationnement de l'Université. Des espaces contrôlés par des parcmètres sont aussi disponibles.

4.2 Espace libre

Le permis de stationnement ne garantit pas une aire de stationnement. La Fondation de l'UQO et l'UQO prennent cependant toutes les dispositions nécessaires pour assurer une place de stationnement aux détenteurs de permis. De plus, l'Université prend des dispositions pour empêcher le stationnement illégal.

Les véhicules stationnés illégalement sont susceptibles de recevoir un constat d'infraction de la Ville de Gatineau. De plus les voitures bloquant les aires de circulation ou trouvées en infraction risquent d'être remorquées aux frais de leurs propriétaires.

4.3 Surveillance

Les différentes infractions sont définies à l'article 3.7 du présent règlement.

Le permis de stationnement ou billet d'horodateur valide **doit être visible en tout temps** dans la voiture lorsque stationnée dans les parcs de stationnement de l'Université.

La présentation du reçu d'achat du permis de stationnement ne justifie pas que le véhicule possède un permis valide dans la voiture, **c'est le permis qui doit être visible en tout temps dans la voiture, faute de quoi un constat d'infraction sera émis.**

Les personnes qui utilisent une motocyclette doivent communiquer avec le bureau de stationnement pour convenir d'une façon d'identifier leur véhicule.

Le constat d'infraction est émis par la Ville de Gatineau et doit être acquitté ou contesté auprès de la Ville. Les modalités de paiement et de contestation sont annexées au présent règlement.

4.4 Limite de vitesse

La limite de vitesse sur les terrains de stationnement est fixée à 10 km/h sauf indication contraire.

4.5 Horodateurs

Des horodateurs sont installés (deux au campus Alexandre-Taché et deux au campus Lucien-Brault). L'horodateur permet de se procurer un permis de stationnement à l'heure.

4.6 Parcmètres

Des parcmètres payants sont installés aux espaces réservés aux visiteurs et sont d'une durée maximale d'une heure. Quiconque omet d'acquitter les frais dans les parcmètres peut recevoir un constat d'infraction. L'argent mis dans les parcmètres n'est pas remboursable. Il est interdit de stationner devant un parcomètre non fonctionnel.

4.7 Circulation

Personne ne peut conduire un véhicule dans une zone qui n'est pas reconnue comme un endroit carrossable ou un terrain de stationnement. Il est interdit de stationner un véhicule dans les aires de circulation, faute de quoi un constat d'infraction peut être émis et le véhicule peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule. Les frais associés à tout dommage causé à la propriété devront être assumés par le propriétaire du véhicule impliqué ou par la personne ayant causé les dommages. Les personnes qui utilisent les voies d'accès et les zones de stationnement de l'Université du Québec en Outaouais le font à leurs propres risques.

4.8 Identification des zones

Les différentes zones dans les stationnements sont identifiées par des panneaux.

4.9 Emplacement du permis dans la voiture

Le permis doit obligatoirement être suspendu au rétroviseur d'une façon visible de l'extérieur pour fins de vérification.

Les usagers des horodateurs doivent mettre leur reçu en évidence sur le tableau de bord du côté conducteur.

4.10 Stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Tous les articles du règlement du stationnement s'appliquent également aux automobilistes détenant une carte attestant un handicap.

Les personnes à mobilité réduite peuvent se procurer un permis de stationnement au même coût que les permis «zone 2» et peuvent se stationner dans les espaces réservés aux personnes handicapées à proximité des édifices.

Les personnes à mobilité réduite qui ne détiennent pas de permis devront se procurer un reçu d'horodateur valide afin de pouvoir utiliser les espaces réservés aux personnes handicapées.

4.11 Espaces de stationnement réservés aux femmes enceintes

Les femmes enceintes pourront stationner dans des espaces réservés près des portes à chacun des pavillons. Afin de pouvoir stationner leur véhicule dans ces emplacements, les femmes enceintes devront, soit détenir un permis de stationnement valide, zone 1 ou zone 2, ou un reçu valide d'horodateur. Ce permis doit obligatoirement être suspendu au rétroviseur ou mis en évidence sur le tableau de bord du côté de la conductrice pour un reçu d'horodateur.

4.12 Stationnement de nuit

Autres que les permis « Résidences », aucun permis de nuit ne sera accordé sans l'autorisation préalable du gestionnaire du bureau des permis de stationnement. Ce permis n'est pas valide entre 7 h et 18 h. Une note de décharge signée par le propriétaire du véhicule ou le détenteur du permis doit être remplie au bureau des permis de stationnement afin qu'une autorisation soit accordée.

Il est également interdit, sauf pour les détenteurs de permis « Résidences », de laisser un véhicule stationné pour une fin de semaine (du vendredi au dimanche sans interruption sur les terrains de l'Université du Québec en Outaouais) sans en avoir avisé par écrit le bureau des permis de stationnement. Quiconque enfreint ce règlement est sujet à un constat d'infraction ou peut voir son véhicule remorqué à ses propres frais et risques.

4.13 Perte ou vol de permis

La perte ou le vol d'un permis de stationnement doit être immédiatement déclaré au bureau de stationnement. L'utilisateur pourra se procurer un nouveau permis selon les modalités en vigueur (article 4.13).

4.14 Remboursement

Un remboursement est accordé selon la période utilisée (prorata) aux titulaires qui rapportent leur permis. Des frais d'administration de 20\$ sont chargés pour traiter une demande de remboursement.

Les remboursements sont effectués par chèque et transmis par la poste.

4.15 Effets retournés pas la banque

Des frais de 25 \$ sont chargés pour tout effet retourné par la banque (chèque sans provision, compte fermé, etc.). Un délai de cinq jours est accordé à cet usager pour acquitter les frais, faute de quoi un constat d'infraction pourrait être émis et/ou la voiture pourrait être remorquée.

4.16 Formulaire « Stationnement »

Toute personne qui désire se procurer un permis (annuel, trimestriel, d'été ou de soir) doit compléter un formulaire. Tout achat d'un permis de stationnement doit se faire en personne au bureau des permis de stationnement. La carte étudiante ou d'employé est obligatoire pour l'achat d'un permis de stationnement. Aucun permis n'est envoyé par la poste. Les permis sont vendus sur une base de « premier arrivé, premier servi ».

4.17 Tarifs

Ces tarifs incluent les taxes et ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015

	Zone 1	Zone 2
Permis annuel	700 \$	350 \$
Permis trimestriel	N/D	150 \$
Permis d'été	N/D	85 \$
Permis trimestriel de soir et de fin de semaine	N/D	115 \$
Permis résidence trimestriel	N/D	150 \$
Permis installations sportives Alexandre-Taché et Lucien-Brault	N/D	20 \$
Permis quotidien	N/D	12\$/jour
Permis à l'heure (horodateur)	N/D	2,50\$/heure

Le paiement par déduction à la source, pour les employés réguliers, est disponible uniquement pour le permis annuel.

Stationnement gratuit

Le stationnement est gratuit les vendredis, samedis et dimanches de 18 h à 3 h le lendemain dans la zone 2 aux pavillons Alexandre-Taché et Lucien-Brault.

De plus, le stationnement est gratuit, au pavillon où se tient l'événement, seulement durant les journées portes ouvertes de l'université, les conférences de presse officielles de l'Université de même que celles de sa Fondation ainsi que les journées de collecte de sang de Héma Québec.

4.18

Le Comité exécutif peut réviser de temps à autre les tarifs, les zones, de même que les types de permis.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.